

SYNDICAT NATIONAL DES INSPECTEURS D'ACADEMIE INSPECTEURS PEDAGOGIQUES REGIONAUX

STATUTS

Modifiés par le conseil syndical extraordinaire du 27 mars 2015.

Titre I : Dénomination, durée, siège.

Art. 1

Il est créé, conformément aux dispositions du Livre IV du Code du travail, un syndicat professionnel des Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux qui prend l'appellation de « Syndicat National des Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux » de sigle « SNIA-IPR UNSA ».

Art. 2

Le siège social du syndicat est installé au 87 bis Avenue Georges GOSNAT 94853 IVRY-SUR-SEINE dans les locaux de l'UNSA Education. Il peut être transféré en un autre lieu par décision du Bureau.

Art. 3

Le syndicat a pour unique objet l'étude et la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, individuels et collectifs de ses membres dont il assure également la représentation. Le syndicat est affilié à l'UNSA Education depuis le 13 avril 2011.

Titre II : Composition

Art. 4

Le syndicat regroupe l'ensemble des personnels d'inspection en activité, en formation, en détachement, mis à disposition, en disponibilité, en retraite ou en congé de fin d'activité, qui adhèrent aux présents statuts.

La qualité de membre actif s'acquiert par le versement de la cotisation annuelle fixée par le conseil syndical sur proposition du bureau national.

La qualité de membre se perd par démission, par changement de grade ou par exclusion. L'exclusion peut être prononcée par le conseil syndical pour manquements ou agissements contraires aux intérêts du syndicat. Dans ce cas, le membre en cause est préalablement invité par le Secrétaire Général à fournir, dans un délai d'un mois, les explications qu'il jugera utiles à sa défense.

Titre III : Administration et fonctionnement.

Art. 5

Le syndicat est administré par un Bureau de six membres au moins, de douze membres au plus, dont un Secrétaire Général, un Secrétaire Général-adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint un délégué des stagiaires et un délégué des retraités. Le règlement intérieur peut déterminer d'autres fonctions au sein du Bureau.

Art. 6

Le Bureau est élu par les adhérents, à jour de leur cotisation, par voie télématique.

Des élections complémentaires sont organisées pour remplacer les membres quittant le Bureau en cours de mandat, au cas où ces départs réduisent le Bureau à moins de six membres.

En cas de démission collective, le Bureau sortant expédie les affaires courantes jusqu'au prochain congrès extraordinaire que le Secrétaire Général convoque alors dans les meilleurs délais.

Art. 7

Le Bureau élit le Secrétaire Général et répartit les autres fonctions parmi ses membres.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Secrétaire Général, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de trois de ses membres.

Art. 8

Le syndicat est organisé en sections académiques. Chaque section désigne en son sein un délégué pour un an renouvelable. Le délégué académique assure la représentation effective du SNIA-IPR au niveau académique pour tout ce qui concerne les négociations à mener à ce niveau, la liaison avec le Bureau, notamment pour l'information interne au syndicat et la collecte des cotisations. Les IA-IPR stagiaires constituent pendant leur année de formation une section syndicale. Ils désignent un responsable qui a titre de délégué académique et membre du Bureau National.

Art. 9

Les délégués académiques constituent, avec les membres du Bureau, le Conseil syndical qui est un organe de réflexion et de consultation. Ce Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du Secrétaire Général et selon les conditions préconisées dans le règlement intérieur.

Art. 10

Le syndicat tient un Congrès tous les trois ans, dont la date et le lieu sont fixés par le Bureau National. Un congrès extraordinaire peut être réuni, par décision du conseil syndical ou du Bureau National.

Le Congrès définit et fixe les orientations stratégiques de l'action syndicale pour les années à venir.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du congrès sont précisées dans le règlement intérieur.

Art.11

Le Secrétaire Général a qualité pour engager le syndicat, le représenter, parler en son nom, conformément aux décisions prises par le Bureau et le conseil syndical ; il représente le syndicat en justice. Il passe tout acte juridique au nom du syndicat après y avoir été autorisé par le Bureau.

Les dépenses sont ordonnancées par le Secrétaire Général ou le Trésorier.

En cas d'empêchement par force majeure, le Secrétaire Général-adjoint supplée le Secrétaire Général jusqu'à la prochaine réunion du Bureau qui prend alors les mesures nécessaires.

Art. 12

Le syndicat dispose d'un site propre destiné à l'information des adhérents et publie un bulletin diffusé par voie de presse. Des suppléments ou des notes d'information spéciales peuvent également être diffusés. Le Secrétaire Général du SNIA-IPR assure la direction de la publication. Le syndicat peut utiliser les réseaux sociaux pour sa communication interne et externe.

Titre IV : Modifications des statuts et dissolution

Art.13

Un conseil syndical peut apporter toute modification aux statuts, ordonner la dissolution du syndicat, son union ou sa fusion avec tout autre syndicat s'adressant aux mêmes personnes, tendant vers un but analogue et fondé sur les mêmes principes d'indépendance.

Le conseil syndical prend alors ses décisions à la majorité des deux tiers des membres du syndicat représentés. Si le quorum n'est pas atteint, un deuxième conseil syndical extraordinaire est convoqué ultérieurement et prend ses décisions à la majorité des membres présents ou dûment mandatés à ces mêmes fins.

En cas de dissolution, le conseil syndical désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du syndicat ; elle en attribue l'actif net conformément à la loi.